

# DECISION DCC 25-092 DU 20 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 26 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 12 avril 2024, sous le numéro 0824/135/REC-24, par laquelle madame Laure SOSSA, messieurs Patrice SYDOL, François S. DOSSOU, Patrice DIOGO, Alain Faure DIOGO, Grégoire TALON, Justin Alain DIOGO et Juste HOUNGBEDJI, carré 513, BP 499, Jéricho, téléphones 01 97 60 25 72 / 01 21 32 26 94, agissant pour le compte du comité préparatoire du cadre de concertation des transitaires, opérateurs économiques, commerçants, importateurs, conducteurs de camionnettes, dockers, déclarants en douane, enleveurs et autres, forment un recours contre le commissariat spécial du port de Cotonou, pour violence policière, tentative d'assassinat, abus de fonction, complot d'arrestation, voie de fait, escroquerie et fausse accusation ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que le 23 mars 2024, leur collectif a dénoncé l'arrestation arbitraire et injuste du camarade Alain DIOGO, membre du comité préparatoire du

*ds*

cadre de concertation des transitaires, opérateurs économiques, commerçants, importateurs, conducteurs de camionnettes, dockers, déclarants en douane, enleveurs et autres ;

**Qu'ils** relèvent que cette arrestation supposée, consécutive au vol de papier de photocopie et falsification, n'est rien d'autre qu'une intimidation organisée par la mafia douanière et policière et exécutée par le commissaire du port ;

**Qu'ils** dénoncent la brutalité et la violence dont a été victime leur camarade lors de son arrestation et de sa garde à vue ;

**Qu'ils** développent que l'interpellation musclée de leur camarade a entraîné son hospitalisation à l'hôpital spécial de la police, sis au carrefour Toyota, qui l'a référé au centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA, en raison de la gravité de son état de santé ;

**Qu'ils** font observer que n'eut été le professionnalisme des médecins traitants et la grâce de Dieu, tout puissant, il serait passé de vie à trépas ;

**Qu'ils** soulignent que les agents de la police républicaine, responsables des blessures occasionnées à leur camarade, se sont opposés à la prise en charge financière des soins à lui prodigués, au motif qu'ils n'ont pas de ressources disponibles ;

**Qu'ils** avancent que l'intéressé a dû prendre en charge les frais médicaux afférents à ses soins interrompus par la police venue le chercher de force de son lit de malade afin de procéder à sa libération ;

**Qu'ils** indiquent que, malgré cette libération, certains de ses objets personnels ont été confisqués, notamment ses paires de chaussures d'une certaine valeur ;

**Que** selon eux, cette intimidation dirigée contre ceux qui dénoncent la corruption, l'injustice et les irrégularités au port n'aura d'effet ni sur leur camarade, ni sur leur comité ;

ds

**Qu'ils** concluent que l'affaire qu'ils évoquent est pendante devant la cour d'Appel de Cotonou et demandent à la Cour de statuer sur la violation des droits de leur camarade ;

**Que** répliquant aux observations du commissaire en charge du commissariat spécial du port, ils réitèrent que le traitement infligé à monsieur Alain Justin DIOGO n'est qu'une vengeance exercée sur sa personne pour avoir dénoncé, à leur hiérarchie, notamment au ministre chargé de l'intérieur, les comportements irréguliers des agents de police ;

**Qu'ils** rejettent toutes les allégations du commissaire et produisent au dossier une copie du certificat médical initial qui résume l'état de santé de monsieur Alain Justin DIOGO au moment de son admission au centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat spécial du port explique que le 22 mars 2024, aux environs de 14 heures, l'unité qu'il dirige a été saisie d'une plainte formulée par monsieur Florent M. Raou SEHOUNHOUEDO MOROU contre monsieur Alain Justin DIOGO pour des faits de falsification de certificat ou d'attestation ;

**Qu'il** développe que de l'enquête de flagrance ouverte par la police judiciaire, il s'est avéré que le plaignant a été requis par l'un de ses clients à l'effet de remplir des formalités douanières en vue de l'enlèvement d'un véhicule de marque Mercedes ML 350, acquis lors d'une vente aux enchères organisée par la section dépôt de la recette des douanes Cotonou port ;

**Qu'il** affirme que lors du dépôt des dossiers afférents au véhicule, la douane a délivré à l'intéressé la déclaration verbale de véhicule usagé n°G 419 du 13 mars 2024 portant son identité, ce qui lui permettra d'obtenir la déclaration douanière proprement dite ;

**Qu'il** souligne que le plaignant a confié le retrait de la déclaration douanière à son collaborateur, monsieur Géraud KPOKANME, en lui

*ds*

transmettant, par la même occasion, copie de la déclaration verbale mais que ce dernier n'a pu faire l'opération ;

**Qu'**il avance que monsieur Florent M. Raou SEHOUNHOUEDO MOROU s'est présenté pour retirer la déclaration douanière proprement dite en vain, au motif que monsieur Alain Justin DIOGO, qui a présenté la même déclaration verbale en son nom, a tenté d'entrer en possession de ladite déclaration douanière, ce qui a amené le service de douane à retenir le document aux fins de clarification ;

**Qu'**interrogé, monsieur Alain Justin DIOGO a nié en bloc les faits mis à sa charge, au motif qu'il s'agit d'un montage orchestré contre sa personne par un agent de la douane avec qui il a eu un antécédent ;

**Que** pour la manifestation de la vérité, il a invité monsieur Saliou BAGODOU, agent de la douane, en service à la section des déclarations ;

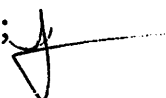
**Qu'**il allègue qu'au cours de son audition, ce dernier a déclaré que lors de sa vacation, monsieur Alain Justin DIOGO a présenté deux (02) déclarations verbales de véhicules usagés numérotés G 4017 du 12 mars 2024 et G 419 du 13 mars 2024 portant son identité et des ratures ;

**Qu'**il poursuit que l'agent de la douane sus-nommé a indiqué que l'état des déclarations verbales l'a décidé à procéder à la vérification de leur authenticité ;

**Qu'**il en est résulté que les identités des déclarants en douane ont été irrégulièrement modifiées au profit de monsieur Alain Justin DIOGO, qui s'est éclipsé au moment de la vérification des documents ;

**Que** poursuivant l'enquête, il s'est avéré que monsieur Alain Justin DIOGO a procédé à la manipulation des déclarations verbales le mardi 19 mars 2024, lorsque ses collègues, notamment messieurs Aubin FIOGBE et Géraud KPOKAME, qui n'avaient pas leur carte d'accès au port sur eux, l'ont sollicité, à l'effet de les aider à faire le retrait des quittances douanières au dépôt douane, en lui confiant les copies des déclarations verbales ;

ds



**Qu'il** relève qu'au vu des éléments sus-évoqués, il a été retenu, contre monsieur Alain Justin DIOGO, les faits de falsification de certificat ou d'attestation ;

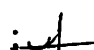
**Qu'il** précise que compte rendu en a été fait au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a donné des instructions à l'effet de le garder à vue, mesure notifiée au mis en cause le vendredi 22 mars 2024 à 21 heures 30 minutes ;

**Qu'il** ajoute qu'au moment du prononcé de sa garde à vue, la somme d'argent qu'il portait sur lui a été retirée et consignée sur la mention du registre main courante n°419/CSP/CCUS/SA-2024 et restituée à ses parents, contre décharge, suivant la mention du registre n°422/CSP/CCUS/SA-2024 dudit registre ;

**Qu'il** signale qu'au cours de la garde à vue de monsieur Alain Justin DIOGO, il est apparu le samedi 23 mars 2024, aux environs de 10 heures, pendant l'accomplissement des formalités de prolongation, que son état de santé était préoccupant ;

**Que** pour que des soins appropriés lui soient administrés, il a été transporté d'urgence au centre de santé de la police républicaine avant d'être référé au centre national hospitalier universitaire Hubert Koutoukou MAGA où il a été pris en charge sur les frais de justice criminelle, suivant la réquisition n°146/CSP/CCUS/SA du 23 mars 2024 ;

**Qu'à** sa sortie de l'hôpital le 26 mars 2024, il a reçu tous ses effets vestimentaires et a été mis sous convocation pour se présenter le lendemain, dans les locaux de la police, pour que la procédure soit envoyée au parquet de Cotonou, mais depuis lors, il est devenu introuvable ;

**Qu'il** fait observer, enfin, que lors de son interpellation et pendant sa garde à vue, monsieur Alain Justin DIOGO n'a fait l'objet d'aucun traitement inhumain et que ses numéraires n'ont pas été frauduleusement soustraits tout comme ses effets vestimentaires : 

*ds*

**Qu'il** conteste les allégations des requérants, qui, selon lui, sont fausses et relèvent de la délation et ne sont orchestrées que pour soustraire le mis en cause de la poursuite judiciaire ;

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer le recours irrecevable ;

**Que** l'Agent judiciaire du trésor, intervenu dans la cause, soulève, sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution, l'incompétence de la haute Juridiction pour apprécier des faits qui, de toute évidence, sont de nature correctionnelle ;

**Vu** les articles 124 de la Constitution et 20, alinéa 4, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

**Que** selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision* » ;

**Qu'en** l'espèce, par décision DCC 25-025 du 06 février 2025, la haute Juridiction a jugé, suite aux recours initiés par madame AMEVO MAKAFUI, messieurs Alain Justin DIOGO, David DIOGO, Patrice DIOGO, Codjo DIOGO, Jean DIOGO, Léonce GBAGUIDI, Roger LAWSON, que l'arrestation, la garde à vue et le traitement qui aurait été infligé à monsieur Alain Justin DIOGO ne sont pas contraires à la

*ds*

Constitution et s'est déclarée incompétente pour apprécier une procédure judiciaire classée sans suite ;

**Que** la requête sous examen, initiée par madame Laure SOSSA, messieurs Patrice SYDOL, François S. DOSSOU, Patrice DIOGO, Alain Faure DIOGO, Grégoire TALON, Justin Alain DIOGO et Juste HOUNGBEDJI, porte sur le même objet et tend aux mêmes fins ;

**Que**, dès lors, elle se heurte à l'autorité de la chose jugée et encourt irrecevabilité ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le recours des requérants est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Laure SOSSA, messieurs Patrice SYDOL, François S. DOSSOU, Patrice DIOGO, Alain Faure DIOGO, Grégoire TALON, Justin Alain DIOGO et Juste HOUNGBEDJI, au commissaire en charge du commissariat spécial du port de Cotonou, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

|           |                |            |                |
|-----------|----------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé  | SOSSA      | Président      |
|           | Nicolas Luc A. | ASSOGBA    | Vice-Président |
|           | Vincent Codjo  | ACAKPO     | Membre         |
|           | Michel         | ADJAKA     | Membre         |
| Mesdames  | Aleyya         | GOUDA BACO | Membre         |
|           | Dandi          | GNAMOU     | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**